

03 B 15748

KONPLOTT FRANCE SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 57 rue Pierre Charron - 75008 PARIS

450 558 143 RCS PARIS

07 AVR. 2006

N° DE DÉPOT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 JUIN 2005

L'an deux mil cinq, le vingt-sept juin, au siège social,

La société THEO FASHION & ACCESSOIRES WORLDWIDE SARL, au capital de 12 500 euros dont le siège social est 36-38, Grand Rue L-1660 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro 86.212 ;

Représentée par Monsieur Harald PLOTNICKI, gérant.

Propriétaire de la totalité du capital social de la société KONPLOTT FRANCE SARL.

Associée unique de ladite société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Harald PLOTNICKI, gérant non associé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

1. L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
2. L'affectation du résultat ;
3. La dissolution anticipée ou non de la société ;
4. La mention des conventions visées l'article L. 223-19 du Code de commerce ;

40

5. La rémunération de la gérance ;
6. La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 44 518,06 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

En conséquence, l'associée unique donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 44 518,06 euros de la façon suivante :

- report à nouveau :44 518,06 euros

L'associée unique constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la société.

L'associée unique déclare qu'il n'a jamais été distribué de dividende s'agissant du premier exercice social.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L.223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte que le gérant n'a perçu aucune rémunération au titre de ses fonctions pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La société THEO FASHION & ACCESSOIRES WORLWIDE SARL
associée unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Plotnicki', written in a cursive style.

Monsieur Harald PLOTNICKI
gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Plotnicki', written in a cursive style.